VENDREDI 27 AVRIL 1860 — 35e ANNÉE — N. 10320 — VENDREDI 27 AVRIL 1860

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

## Sommaire.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES ARMES DE GUERRE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Contributions indirectes; fausses déclarations; faux en écriture publique. — Appel de simple police; délai; défaillant non comparant; jugement sur opposition. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La Compagnie territoriale des Champs-Elysées; infraction à la loi sur les sociétés en commandite. — *Tribunal correctionnel de Colmar* : Usurpation de nom; application de la loi du 28 mai 1858.

CHRONIQUE.

## PARIS, 26 AVRIL.

On lit dans *le Moniteur* :

Chambéry, 25 avril 1860, 5 h. 50 m. soir.

« Les votes du gouvernement de Chambéry sont connus, moins 23 communes sur 341 :

| | |
|---|---|
| *Inscrits.* | 67,968 |
| *Oui.* | 65,658 |
| *Non.* | 71 |

Genève, 24 avril, 8 h. du soir.

« Résultat définitif du vote de 90 communes sur 96 que compte la province du Faucigny :

| | |
|---|---|
| Oui. | 20,529 |
| Non. | 88 |
| Voix nulles. | 30 |

« Il n'y a eu d'abstentions que pour cause d'absence.

» On écrit de Genève, le 24 avril :

« Les résultats connus des votes émis dans la province du Chablais étaient, à la date du 24 avril, les suivants :

*Thonon.*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 1,280 |
| Oui. | 1,160 |
| Non. | 1 |

*Marin,*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 188 |
| Oui. | 188 |

*Margencel.*

| | |
|---|---|
| Oui. | 210 |
| Non. | 10 |

*Périgny.*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 181 |
| Oui. | 180 |
| Non. | 1 |

*Evian.*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 535 |
| Oui. | 480 |

*Brot.*

| | |
|---|---|
| Inscrits | 400 |
| Oui. | 398 |
| Non. | 2 |

*Bellevaux.*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 376 |
| Oui. | 351 |

*Massongy.*

| | |
|---|---|
| Inscrits. | 229 |
| Oui. | 229 |

« Dans le mandement de Douvaine, il y a eu unanimité presque complète. A Douvaine même, sur 117 électeurs inscrits, il y a eu 116 oui et 1 non; à Bons, sur 341 électeurs, 340 oui et 1 non. Les communes d'Excenevex, de Chems-Cusy, d'Anthy, ont donné un suffage unanime. A Sciez, on connaissait déjà 412 oui.

« On ne pense pas que dans toute la province du Chablais, sur 12,000 électeurs inscrits, on compte plus de 100 non.

« A Saint-Julien, sur la frontière du canton de Genève et de la province du Génevois, le résultat définitif donne, sur 298 électeurs inscrits, 273 oui et 2 non. Dans les communes voisines, le vote est au moins aussi favorable à l'annexion. »

## PROJET DE LOI CONCERNANT LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES ARMES DE GUERRE.

Le Corps législatif vient d'être saisi par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à la fabrication et au commerce des armes de guerre, et contenant un certain nombre de dispositions pénales.

Voici le texte de l'Exposé des motifs :

Messieurs,

Les armes de guerre sont pour une nation des instruments nécessaires d'attaque, de défense, de conservation. La fabrication, le commerce, la possession de ces armes, sont, dès lors, autant de points à l'égard desquels une faculté sans limites offrirait d'incontestables dangers.

Le Gouvernement seul est chargé de la défense extérieure du pays et du maintien de l'ordre à l'intérieur. A lui seul doit appartenir la fabrication et l'emploi des ressources matérielles destinées à l'armement des troupes, des agents de la force publique et de ceux des grandes administrations.

Les dispositions de notre législation qui consacrent ce principe et ce droit ne froissent d'ailleurs aucun intérêt légitime. Nul ne saurait revendiquer avec raison l'exercice d'une industrie pour laquelle il n'existe pas de marché; nul ne saurait se plaindre de ne pouvoir fabriquer des armes qu'il est défendu aux particuliers d'acheter et de détenir, dont l'Etat est le seul consommateur, et qui lui sont fournies par ses propres établissements.

Les mêmes raisons n'existent pas pour interdire la fabrication des armes de guerre destinées à l'exportation. Mais si la législation actuelle ne contient pas à cet égard de prohibition absolue, les restrictions dont elle entoure cette production la paralysent presque entièrement. Depuis plusieurs années, l'industrie armurière appelle une situation meilleure. Tout récemment le conseil général de la Loire s'est fait l'organe de ses souffrances. Le Gouvernement a favorablement accueilli ces réclamations et ces vœux. Après un mûr examen, il vous propose d'y faire droit dans une sage mesure, et d'accorder au commerce extérieur des armes de guerre toute la liberté compatible avec les garanties d'ordre et de sécurité qu'exige l'intérêt de la société. Tel est l'objet principal du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

En même temps que nous vous présentons des dispositions favorables au développement d'une industrie qui peut devenir considérable, nous devons signaler à votre attention un point essentiel où la législation n'est plus en rapport avec les faits, avec les progrès récents ou prochains de la fabrication des armes, et vous demander de faire cesser un état de choses qui n'est pas sans inconvénients.

Autrefois, les armes de guerre se reconnaissaient à un calibre fixe qui leur était spécialement réservé. Le décret du 14 décembre 1810, qui règlemente les épreuves des armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce, déterminait ainsi ce calibre dans son article 2 :

« Les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au Gouvernement, et être saisissables par lui si leur calibre n'est pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre, qui est 0m0177 (7 lignes 9 points). »

L'ordonnance du 24 juillet 1816, tout en définissant les armes de guerre « celles qui sont à l'usage des troupes françaises, » conserva cette disposition qui, dans la pratique, était devenue la seule règle d'appréciation.

A cette époque, le calibre des armes de guerre étrangères était à peu près le même que celui des armes de guerre françaises ; mais, depuis, il s'est notablement modifié.

Les avantages de tir que l'on obtient avec les armes rayées de petit calibre ont déterminé plusieurs puissances à renoncer à l'ancien système. L'Angleterre et l'Autriche, par exemple, ont tellement diminué leurs calibres, que toutes leurs armes régulières sont au-dessous de 15 millimètres. Il en résulte qu'aujourd'hui, d'après la législation encore en vigueur, la fabrication, la vente, la détention du fusil de guerre anglais ou autrichien ne pourrait être interdite en France.

Si nous ajoutons, d'une part, que les calibres de chasse, qui n'excédaient pas autrefois 13 millimètres, se sont successivement agrandis et ont franchi la limite qui leur était assignée par le décret de 1810, pour dépasser 17 millimètres et atteindre celle de notre calibre de guerre; de l'autre, que l'administration est peut-être à la veille de réduire ce calibre et de l'abaisser à 15 millimètres ou au-dessous, on comprendra que ce n'est plus dans la mesure d'un diamètre devenu essentiellement variable qu'il faut désormais chercher le signe distinctif de l'arme à feu de guerre. C'est dans la nature et la solidité des pièces qui la composent, dans sa forme convenable au maniement sur un ou plusieurs rangs, dans l'épaisseur du canon, dans l'adjonction d'une baïonnette ou d'un sabre-baïonnette, dans son prix, qui doit être relativement peu élevé. Enfin l'on atteindra le but que l'on se propose, si l'on peut compléter ces éléments d'appréciation par une définition assez large pour demeurer juste et vraie, quelles que soient les modifications qui surviennent soit dans la forme, soit dans le calibre. Telle paraît être celle que renferme l'article 2 du projet. Evidemment, les armes de guerre sont celles avec lesquelles les troupes françaises ou étrangères ont fait dans ces derniers temps ou feraient désormais la guerre.

Cette définition n'est, à vrai dire, que l'énoncé d'un fait, mais il est difficile d'en trouver une plus satisfaisante, et, d'ailleurs, elle suffit à tout ce qu'on est en droit d'en attendre. Elle assure à l'Etat le moyen de reconnaître et de reprendre partout les armes qui lui appartiennent; elle fournit à la douane une base d'appréciation certaine.

Le même article du projet permet d'assimiler aux armes de guerre les armes qui seraient l'imitation réduite ou amplifiée d'un modèle de guerre et qui seraient reconnues propres au service de guerre. Elles offriraient les mêmes dangers ; il y a les mêmes raisons pour en interdire la circulation à l'intérieur.

Examinons maintenant la question de fabrication des armes de guerre pour l'extérieur, au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt commercial, et voyons comment ces deux intérêts sont d'accord pour réclamer un régime plus libéral et plus fécond dans ses résultats.

Sous le premier Empire, les besoins de nos armées avaient entretenu une grande activité dans tous les ateliers et manufactures appliqués à cette fabrication, qui occupait de nombreuses populations sur plusieurs points de la France, tels que Versailles, Saint-Etienne, Klingenthal, Mutzig, Tulle, Charleville, Maubeuge, et même Liége, comprise alors dans le territoire national.

L'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue dans un but et dans des circonstances sur lesquels il est inutile d'insister, eut pour résultat de restreindre cette industrie dans les limites les plus étroites.

La plupart de ces établissements furent successivement supprimés, les commandes d'armes pour le compte de l'Etat presque entièrement annulées, en sorte que la population qui se consacrait à la production des armes se trouva privée des ressources de ce travail, et dut chercher d'autres moyens d'existence.

Aujourd'hui il y a en France quatre manufactures impériales d'armes de guerre, Mutzig, Saint-Etienne, Tulle et Châtellerault. Les trois premières ne fabriquent que l'arme à feu ; la dernière, qui en fabrique aussi, a le monopole de l'arme blanche. Elle a remplacé, sous ce rapport, depuis longues années, celle de Klingenthal.

Chaque manufacture est dirigée par un officier supérieur d'artillerie, ayant sous ses ordres des capitaines, des gardes d'artillerie, des contrôleurs d'armes. Un entrepreneur est chargé, moyennant un bénéfice fixé lors de l'adjudication, de l'exécution des commandes.

Les ouvriers appartiennent à trois catégories :

1° Les ouvriers immatriculés ou engagés, qui doivent tout leur temps à l'Etat, et qui, après trente ans de services, sont admis à la pension de retraite, en vertu de la loi du 11 avril 1831;

2° Les ouvriers militaires, c'est-à-dire détachés de leur régiment, ou autorisés à travailler dans une manufacture pendant leur temps de service militaire;

3° Les ouvriers libres, qui peuvent à volonté quitter la manufacture.

La fabrication courante s'exécute principalement avec les ouvriers immatriculés. Quand les commandes diminuent, on renvoie d'abord les ouvriers militaires à leur corps ; puis on congédie les ouvriers libres, et enfin on donne des permissions à ceux de la première catégorie pour travailler au dehors.

C'est surtout, comme on le voit, par l'adjonction des ouvriers libres que l'on peut, en cas d'urgence, développer la production, et ces ressources en ouvriers ne se rencontrent que dans les localités où le commerce des armes existe. Plus la production de l'arme de chasse ou de luxe est développée dans une ville où se trouve une manufacture impériale, plus ce dernier établissement peut se recruter aisément en ouvriers libres au moment du besoin. A plus forte raison en serait-il ainsi si le commerce pouvait se livrer à la fabrication de l'arme de guerre pour l'extérieur.

La fabrication des armes de guerre exige des ouvriers spéciaux formés par un long apprentissage. Dans les conditions actuelles, ce n'est qu'au bout de quinze ou dix-huit mois que l'on peut faire doubler les produits d'une manufacture réduite au pied de paix. Si ce régime faisait place à une liberté plus grande, l'industrie privée pourrait, dans un moment donné, concourir activement à un surcroît de production réclamé par les besoins du pays ; les établissements de l'Etat trouveraient dans les populations vouées à la fabrication libre tous les éléments nécessaires à un développement de main-d'œuvre immédiat, et l'administration ne serait pas obligée d'engager, pour ces circonstances extraordinaires, des ouvriers auxquels elle ne peut plus ensuite fournir un travail suffisant, et à qui elle crée cependant des droits à une pension qui grève ultérieurement le Trésor.

Sous l'influence du régime de la libre fabrication, la production de la Belgique, ou plutôt de la seule ville de Liége, atteint un chiffre annuel de 500,000 armes représentant un capital de 18 à 20 millions. En Angleterre, la ville de Birmingham exporte pour plus de 10 millions. N'est-il pas regrettable que les armes de guerre des modèles français, préférées par presque toutes les puissances militaires, soient produites en toute liberté et en quantités considérables à l'étranger, tandis que la fabrication en est presque interdite en France, où elle se ferait cependant dans des conditions de supériorité qui lui assureraient des débouchés importants.

C'est par ces motifs que le gouvernement, tout en maintenant la prohibition de la fabrication des armes de guerre pour l'intérieur, vous propose de permettre cette fabrication pour le dehors (art. 1er).

Ce n'est pas assez d'accorder la libre fabrication ; il faut, par voie de conséquence, accorder aussi la libre exportation. L'un des graves inconvénients de la législation actuelle, c'est d'exiger un double permis. Ainsi, le fabricant qui reçoit une commande d'armes de guerre pour l'étranger, doit, avant de l'exécuter, obtenir du ministre de la guerre une autorisation spéciale, et lorsqu'elle est terminée, il ne peut la faire sortir de France qu'en vertu d'un second permis spécial d'exportation. Ces formalités, obligatoires pour chaque cas particulier, sont gênantes et entraînent une perte de temps toujours regrettable pour le commerce. Mais il y a plus : il peut arriver, et cela s'est vu plus d'une fois, que l'autorisation de fabriquer ayant été d'abord accordée, les permis d'exportation soit ensuite refusés par suite de considérations diplomatiques; de telle sorte que l'opération la plus légitime et la mieux conduite soit arrêtée au moment où elle allait porter ses fruits, et n'aboutisse qu'à une perte plus ou moins considérable pour celui qui l'avait entreprise.

Cet état de choses était de nature à inquiéter les capitaux, à rendre les transactions difficiles et périlleuses; il en est résulté dans la production de notre industrie armurière un ralentissement auquel il importe de mettre un terme.

Le projet accorde donc la liberté d'exportation comme la liberté de fabrication. Il réserve toutefois au Gouvernement le droit d'interdire ou de restreindre cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées; mais, dans ce cas, c'est un décret impérial, et non plus une simple décision ministérielle, qui statuera. De tels décrets n'interviendront certainement que dans des circonstances où l'intérêt politique ne saurait être méconnu sans danger. Il y a là tout à la fois pour l'Etat un droit dont il ne saurait se dessaisir, mais dont il ne saurait abuser, et pour le commerce une garantie et une sécurité suffisantes (art. 9).

En retour de ces concessions qui constituent une notable amélioration, le projet impose aux fabricants ou aux commerçants certaines conditions qui ne semblent pouvoir être que difficilement contestées.

Ils devront se pourvoir d'une autorisation du ministre de la guerre (art. 1er). Cette autorisation, donnée une fois pour toutes, pourra être révoquée, mais seulement lorsqu'ils auront encouru quelqu'une des condamnations prévues par l'article 3, et lorsque l'administration, qui n'abusera certainement pas de ce droit, reconnaîtra un véritable danger à tolérer qu'ils exercent plus longtemps leur profession.

La nature de leur industrie exige une surveillance spéciale : ils sont donc tenus d'avoir un registre destiné, par ses énonciations détaillées, à faciliter cette surveillance (art. 4).

L'intérêt de la sûreté publique veut également que, dans certaines circonstances exceptionnelles, ils soient soumis aux mesures que le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions croiraient devoir prescrire relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre existant dans les magasins autorisés (art. 5). Ces mesures peuvent être de diverses natures et varier suivant les cas. C'est pour ce motif que le projet n'entre dans aucuns détails et se borne à une disposition générale.

L'article 5, en conférant un tel droit à l'autorité militaire, donne une garantie de plus à l'ordre public; mais il ne porte aucune atteinte aux prérogatives de l'autorité administrative, dont les devoirs et la sphère d'action ne sont nullement amoindries.

Le fabricant et le commerçant ne doivent livrer que des armes de bonne qualité et qui ne puissent compromettre la vie de ceux qui s'en servent; de là la nécessité des épreuves. Il faut aussi que la douane puisse s'assurer qu'ils n'exportent pas, comme armes de propriété privée, des armes appartenant à l'Etat; de là l'obligation d'y faire apposer une marque dite *d'exportation* (art. 6).

Si le commerce et la détention des armes et des pièces d'armes de guerre françaises sont prohibés en France, à plus forte raison l'importation des armes et des pièces d'armes de guerre étrangères ou de modèles français doit-elle continuer à être interdite, sauf le cas d'un ordre émané du ministre de la guerre pour les besoins et le service de l'Etat (art. 7).

Dans l'état actuel, on a quelquefois dérogé à cette règle en faveur des inventions proposées au Gouvernement par des étrangers, ou en faveur de commerçants qui désirent recevoir et conserver chez eux des échantillons, en petit nombre, d'armes étrangères. Les termes de l'article 7 permettent au ministre de la guerre d'accorder des autorisations de cette nature.

Le transit des armes ou des pièces d'armes de guerre étrangères peut être permis par le ministre de la guerre; mais ce n'est qu'une faculté, et non un droit, et cette faculté est naturellement suspendue pour les destinations à l'égard desquelles l'exportation serait interdite à notre propre commerce (art. 10).

Il est à peine nécessaire d'ajouter que les armes ou pièces d'armes de guerre de provenances étrangères, introduites dans nos entrepôts, sont soumises aux mêmes mesures de sûreté que celles fabriquées en France (art. 8).

L'ordonnance du 24 juillet 1816 range dans la classe des armes de commerce les armes *de bord* ou *de troque*, appelées alors armes *de traite*, qui ne sont en réalité cependant que des armes de guerre de très bas prix. L'article 2 du projet les fait, avec raison, rentrer dans la catégorie des armes de guerre et les soumet aux mêmes règles.

Les entraves apportées à ce genre de commerce l'avaient fait entièrement disparaître, lorsque l'administration de la guerre eut l'idée d'établir cette fabrication dans les manufactures de l'Etat, afin de répondre au désir des chambres de commerce et d'affranchir les armateurs français de l'obligation d'aller s'approvisionner à Liége ou en Angleterre.

Ces armes, qui sont livrées aujourd'hui au prix de 10 fr. 50 c. environ, sont à silex et sans baïonnette. Elles sont emmagasinées sur quatre points, dans les magasins de l'artillerie : au Havre, à Blaye (pour le port de Bordeaux), à Nantes et à Marseille.

Les armateurs français ont seuls le droit d'en acheter, et ils sont obligés de les expédier par navires français, en signant l'engagement de les appliquer au commerce de troque qui se fait principalement sur la côte occidentale d'Afrique.

Sous l'impulsion de l'administration, ces expéditions ont acquis rapidement une certaine importance. En 1855, 607 armes avaient été cédées aux armateurs au prix de 7,115 fr.; en 1858, le chiffre des cessions s'est élevé à 15,101, leur prix à 161,675 fr.

L'Etat ne livre pas les armes de troque à des prix aussi bas que la Belgique. Il le fait avec intention, parce qu'il veut avant tout relever la réputation des armes françaises à la côte d'Afrique. L'accroissement annuel des cessions semble indiquer qu'on est dans une bonne voie. Il ne tiendra qu'au commerce français de conserver et d'étendre, par une fabrication économique et de bon aloi, ce nouveau débouché que lui a ouvert et que lui abandonne le Gouvernement.

Les armes de guerre comprennent des armes blanches aussi bien que des armes à feu. Toutes les dispositions du projet sont donc applicables aux unes comme aux autres, à l'exception de celles relatives aux épreuves et à la marque d'exportation.

Le titre III de la loi prévoit les contraventions et y attache des pénalités. Sur ce point, il nous suffira de dire que la pensée du Gouvernement a été de se tenir dans une mesure convenable entre une sévérité excessive et une indulgence exagérée. On a d'ailleurs fait une juste part aux lumières et aux appréciations de la magistrature, en permettant dans tous les cas l'application de l'article 463 du Code pénal.

Cet exposé des principales dispositions du projet a dû vous convaincre, Messieurs, de la sincérité de son titre. Il ne s'agit pas d'une loi de police et de sûreté ; le Gouvernement est suffisamment armé par la législation actuelle, et notamment par la loi de 1834, à laquelle il n'est pas dérogé. Il ne s'agit pas davantage de toucher aux lois et règlements qui concernent les armuriers, les armes de chasse et de luxe, et les armes prohibées. L'article 19 doit rassurer tous les intérêts. Il s'agit uniquement d'une faveur nouvelle faite au commerce; il s'agit d'une industrie que le gouvernement cherche à relever en lui accordant des facilités dont elle avait été privée jusqu'à présent. Tous les renseignements recueillis à l'étranger démontrent que l'on y préfère les armes françaises aux autres armes. Du moment où notre marché sera librement abordable, il est certain que les commandes y afflueront, et l'on peut regarder comme prochain le jour où la fabrique française sera en mesure d'appeler à elle et de retenir, par une production intelligente et loyale, une partie des acheteurs qui ne peuvent aujourd'hui s'approvisionner qu'en Angleterre ou en Belgique. Nous croyons pouvoir dire, en terminant, que le projet se rattache étroitement au programme inauguré par la lettre impériale du 5 janvier, et nous espérons que vous l'accueillerez favorablement.

Signé à la minute : Général de division ALLARD, président de section ; MAIGNE, conseiller d'Etat, rapporteur; PETITET, conseiller d'Etat; DE BOUREUILLE, conseiller d'Etat.

Certifié conforme :
Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

### PROJET DE LOI.

*Sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.*

#### TITRE Ier.

*De la fabrication et du commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre.*

Art. 1er. Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'Etat.

Art. 2. Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères.

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui ne serait qu'une imitation, réduite ou amplifiée, d'une arme de guerre.

Les armes dites de bord ou de troque sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles.

Art. 3. L'autorisation mentionnée en l'article 1er ne peut être retirée par le ministre de la guerre que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des articles 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus :

1° Par les articles 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal ;

2° Par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

3° Par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 ;

4° Par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

Art. 4. Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois ; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

Art. 5. Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions, prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 6. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite *d'exportation*.

#### TITRE II.

*De l'importation, de l'exportation et du transit des armes ou des pièces d'armes de guerre.*

Art. 7. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre.

Art. 8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

Art. 9. L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins, un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article 4 du titre III de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

Art. 10. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination antérieurement au décret qui prononce l'interdiction sont annulés de droit.

Art. 11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

## TITRE III.

### *Dispositions pénales.*

Art. 12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Art. 13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Art. 15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 16. Est puni d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

Art. 17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

## TITRE IV.

### *Dispositions générales.*

Art. 18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

Art. 19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

Art. 20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 12 et 18 avril 1860.

Le président du Conseil d'Etat,
Signé : J. BAROCHE.

Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :
Le conseiller d'Etat,
secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

*Audience du 19 avril.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

*Le fait, par un négociant en boissons, d'avoir, — à l'aide de fausses déclarations aux agents de la Régie, lesdites fausses déclarations ayant pour but, en dissimulant soit des manquants, soit des excédants de boissons, de se soustraire au paiement des droits de consommation envers la Régie, — fait altérer par les agents de l'administration les faits que ces déclarations avaient pour objet de constater, constitue le crime de faux en écriture publique, prévu par l'article 147 du Code pénal.*

Dans nos numéros des 19 et 20 avril dernier, nous avons rendu compte des faits qui ont donné lieu aux poursuites contre trente-trois négociants en boissons du département de la Charente-Inférieure. Nous donnons aujourd'hui le texte des conclusions de M. l'avocat-général Guyho et l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

M. l'avocat-général Guyho s'est exprimé en ces termes :

La question que soulève le pourvoi est importante; importante au point de vue de l'intérêt particulier, puisque trente-trois négociants sont renvoyés en Cour d'assises pour crime de faux; importante, surtout au point de vue général de l'interprétation de la loi, puisqu'il s'agit, du moins quant à l'une des branches du pourvoi, de poser une règle qui, en même temps qu'elle s'appliquera à l'affaire présente, aura pour résultat d'obliger les juridictions répressives et la Cour elle-même dans toutes les affaires analogues.

Le pourvoi, en effet, a deux objets distincts. Il s'attaque d'abord au chef d'accusation qui est relatif au « certificat de décharge; » il s'attaque en second lieu à celui qui a pour objet « l'acte de recensement. »

Examinons la thèse du pourvoi à ce double point de vue.

Son argumentation peut se résumer ainsi : Les lois fiscales et beaucoup d'autres lois particulières exigent des citoyens certaines déclarations préalables, destinées à faciliter la surveillance de l'administration, ou à servir de base à la perception des droits dus au Trésor. Ces déclarations, qui n'ont rien de spontané et de complétement volontaire, peuvent manquer de sincérité sans que ceux qui les ont faites doivent être considés comme des faussaires. Il en est surtout ainsi, lorsque les lois spéciales elles-mêmes ont prévu la fausseté des déclarations, et l'ont punie par des peines de confiscation ou d'amende. Les exemples sont nombreux.

Les fausses déclarations de l'héritier bénéficiaire (art. 801 du Code Napoléon), les évaluations inexactes pour la perception du droit de mutation par succession (art. 14, loi du 22 frimaire an VII), la fausseté du nom pris par un prévenu dans son interrogatoire (Cassation, 29 avril et 1er septembre 1826), la simulation d'un prix de vente dans un acte authentique, en vue de frauder les droits d'enregistrement, les fausses déclarations faites par un gérant de journal (art. 6 et 11, loi du 18 juillet 1828). Toutes ces déclarations mensongères, bien que recueillies par des officiers publics compétents dans des actes authentiques, n'ont pas les caractères du faux criminel. Que sera-ce donc si nous rentrons dans la loi qui régit plus particulièrement la matière, la loi du 28 avril 1816? — Ici la déclaration du redevable est exigée à chaque pas : Déclaration pour la perception du droit de circulation (art. 6 et 10); déclaration pour la perception du droit d'entrée (article 24); déclaration pour la faculté de l'entrepôt (art. 35 et 37); déclaration pour la perception du droit de détail (art. 48 et 49; déclaration par les propriétaires (art. 85), par les marchands en gros (art. 97), par les distillateurs (art. 138 et 139). La loi spéciale a puni la fausseté de ces déclarations par des peines spéciales; elle échappe par là même aux règles générales du faux, auxquelles il a été, pour ce cas, formellement dérogé.

Il y a du vrai, messieurs, dans cette argumentation. On peut raisonnablement en conclure, qu'en général la fausseté des déclarations imposées par la loi n'a pas les caractères, et ne doit pas entraîner l'application des peines du faux. En doit-on conclure également avec le pouvoir que, dans aucun cas, il n'en saurait être ainsi? Je ne le pense pas. J'admets, avec votre jurisprudence, qu'il est quelques cas rares, exceptionnels, où les déclarations même exigées par la loi ont un caractère suffisant de spontanéité pour que, lorsque l'on y trouve d'ailleurs les conditions constitutives du faux, elles puissent entraîner l'application des peines de l'article 147 du Code pénal.

La question se présenta une première fois devant vous le 12 octobre 1854. Il s'agissait alors d'un faux acquit à caution. La Cour écarta l'application de l'article 147 par deux ordres de motifs : d'une part, parce que l'administration était armée de puissants moyens de contrôle qui, en dehors des déclarations des redevables, suffisaient pour garantir les droits du fisc; de l'autre, parce que la fausse déclaration d'expédition de marchandises pouvait ne pas être suivie d'effet, et ne causait par conséquent aucun dommage à la régie. L'arrêt réservait d'ailleurs le cas où l'acquit-à-caution aurait été revêtu d'un certificat de décharge; et bien que les termes dans lesquels cette réserve est conçue puissent donner lieu à quelque équivoque, elle servit de point de départ à l'arrêt du 30 décembre 1844, qui reconnaît tous les caractères du faux prévu par l'article 147 du Code pénal dans le certificat de décharge mis au dos d'un acquit-à-caution obtenu à l'aide d'une fausse déclaration d'expédition de liquides.

Le pourvoi ne conteste pas l'applicabilité de cet arrêt; il en combat seulement la doctrine, et vous propose de la proscrire par un nouvel arrêt contraire au premier. Il nous est impossible de le suivre sur ce terrain. L'arrêt du 30 décembre 1854 a été rendu après un examen approfondi, et il se justifie, quant au certificat de décharge, par des raisons très juridiques.

Quels sont les caractères constitutifs du faux criminel? L'altération de la vérité, la fraude, le préjudice actuel, ou éventuel et possible. Ces trois caractères se rencontrent dans l'acte dont il s'agit. Les deux premiers sont évidents, le pourvoi lui-même le confesse, et quant au préjudice, il résulte également du rôle et des effets du certificat de décharge, d'après l'économie de la loi du 28 avril 1816, combinée avec l'article 7 de l'ordonnance du 11 juin de la même année.

En effet, que se passe-t-il lorsqu'un marchand en gros, voulant déguiser un manquant, simule une fausse expédition de liquides? Il se présente à l'employé de sa résidence et lui déclare qu'il se propose d'envoyer à tel marchand en gros, telle quantité de liquides, qui devra être rendue, dans tel délai, au lieu de destination. Comme le droit n'est perçu qu'à la consommation, le paiement n'a pas lieu immédiatement. Toutefois, pour garantir éventuellement les droits du fisc, le redevable est obligé, ou de consigner le double droit, ou de présenter une caution solvable, qui s'oblige conjointement et solidairement avec lui au paiement de ce double droit. Un acquit-à-caution lui est alors remis, et comme cette pièce doit accompagner la marchandise, il reçoit de plus un bulletin qui reproduit en substance les mentions de l'acquit à caution. Voilà ce qui se passe au lieu d'expédition. Que se passe-t-il au lieu de destination? Le destinataire se présente muni de l'acquit-à-caution, et sur sa déclaration que la marchandise est entrée dans sa cave, la Régie met au dos de l'acquit-à-caution le certificat de décharge; cette pièce est ensuite renvoyée à l'expéditeur. Elle forme un titre entre ses mains, elle prouve contre la Régie que l'expéditeur a rempli son engagement, le double droit est restitué, les cautions sont libérées, et ce qu'il faut surtout remarquer, aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1816, article 7 *in fine*, au bout des quatre mois, accordés à la Régie pour s'assurer de la valeur du certificat de décharge, elle est non-recevable à exercer aucune action contre l'assujéti.

Il suffit de rappeler ces dispositions légales pour faire apparaître le troisième caractère constitutif du faux, le préjudice possible. C'est donc avec raison que l'arrêt du 30 décembre 1854 a vu un faux punissable dans le certificat de décharge obtenu au moyen d'une fausse déclaration.

Mais en faut-il dire autant de l'acte de recensement? Nous abordons ici la seconde partie du pourvoi.

Disons d'abord que la question est nouvelle; la Cour ne peut, sur ce point, être éclairée ni gênée par aucun précédent. L'arrêt qu'elle va rendre sera un arrêt-principe, par lequel sa propre sagesse va se lier en liant dans l'avenir les juridictions répressives. C'est une raison d'y regarder de plus près.

Qu'est-ce qu'un acte de recensement? C'est une mention faite sur le registre portatif des employés de la Régie, destiné à constater la situation de la cave d'un assujéti à un moment donné. Quels sont les éléments qui servent à cette constatation? D'abord et avant tout, les vérifications directes et personnelles des employés, leurs visites dans les caves, l'*exercice*, pour me servir du mot de la loi elle-même. Cela est tellement vrai, que l'intitulé du portatif était ainsi conçu : « Registre servant aux employés des contributions indirectes dans les exercices ou vérifications qu'ils doivent faire chez les marchands en gros. »

La participation de l'assujéti est ici complétement nulle. On ne lui demande pas de déclaration. La Régie est armée de moyens suffisants. Elle se fait simplement remettre les bulletins d'expédition, les certificats de décharge et autres pièces qu'elle consulte plus ou moins pour établir le compte de l'assujéti. Du reste, la rédaction du portatif demeure son œuvre propre, et l'assujéti n'a pas à y concourir.

Sans doute les mentions qui y sont portées font foi contre le redevable; elles font foi en justice jusqu'à inscription de faux (articles 141 et 142, loi du 28 avril 1816). Mais elles ne peuvent, dans aucun cas, être opposées à l'administration. Celle-ci conserve tous ses droits. Elle n'est pas exposée, comme au cas de certificat de décharge, à une déchéance au bout de quatre mois. Avant comme après l'acte de recensement, elle demeure armée de tous ses moyens de vérification et de contrôle. Elle n'a pas besoin, pour écarter cet acte, de s'inscrire en faux. Le prévenu ne peut pas en exciper contre elle. Où donc est le préjudice? où est, par suite, le faux criminel?

S'il est une pièce qui crée des droits pour le redevable, c'est le certificat de décharge. C'est donc dans ce certificat que se trouve le principe d'un préjudice possible pour l'administration. Mais nous y avons reconnu les caractères du faux. L'accusé est renvoyé pour ce fait devant la Cour d'assises. L'y renvoyer encore pour l'acte de recensement serait un double emploi et une superfétation.

Je conclus donc à la cassation sur ce point, en laissant à la Cour le soin d'examiner si la cassation doit être intégrale, à raison de la connexité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï M. Aug. Moreau, conseiller, en son rapport; Me Dareste, avocat, en ses observations, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi de Jean-Pierre Pend, dit Pain, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 28 octobre 1859 :

« Attendu que l'article 147 du Code pénal réputé faux en écriture authentique et publique l'addition ou l'altération de clauses, de déclarations ou de faits dans des actes publics qui ont pour objet de les recevoir et de les constater;

« Que cette disposition est générale, et que la loi fiscale n'y a pas dérogé;

« Attendu que, par l'arrêt attaqué, Eugène Bougniaud est accusé d'avoir, dans les années 1855 et 1857, en faisant décharger son compte par les employés de la Régie des contributions indirectes, fait; comme les ayant expédiées notamment à Paris des quantités d'alcool qu'il savait ne lui avoir pas expédiées, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, la réduction, sur le portatif de gros, d'actes de recensement constatant comme vrai le fait faux d'un manquant de quelques litres seulement, alors que le manquant était plus considérable et sujet aux droits de consommation envers la Régie;

« Que le même arrêt déclare qu'il y a contre Pain charges suffisantes de s'être rendu complice des faits ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre, soit en procurant les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés;

« Attendu que Pain est en outre accusé d'avoir, à plusieurs reprises, dans le cours des mêmes années 1855 et 1857, en remettant aux employés de la Régie, pour qu'il fût pris en charge à son compte, un acquit fictif levé au bureau de Pérignac, par lequel le sieur Bougniaud paraissait lui avoir expédié une certaine quantité d'alcool, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de décharge dudit acquit libérant l'expéditeur et la caution, tant au dos de cet acquit que sur les registres de la recette de Sugères;

« Attendu que de l'accusation ainsi formulée, il résulte que le demandeur aurait à l'aide d'acquits-à-caution fictifs et d'expéditions simulées fait altérer par les agents de l'administration des contributions indirectes agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans des actes de leur ministère les faits que ces actes avaient pour objet de constater, et que ces fausses constatations étaient de nature à préjudicier aux droits du Trésor public;

« Que ces faits rentrent dans les termes des articles 147 du Code pénal, 241 et 242 de la loi du 28 avril 1816, et de l'ordonnance du 11 juin de la même année; qu'ainsi ils sont qualifiés crimes par la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, qu'il a été rendu sur les conclusions du ministère public et par le nombre de juges fixé par la loi;

« Qu'enfin, la Cour d'assises de la Charente-Inférieure est compétente pour connaître des faits qui servent de base à l'accusation,

« Rejette le pourvoi. »

### *Bulletin du 26 avril.*

APPEL DE SIMPLE POLICE. — DÉLAI. — DÉFAILLANT NON COMPARANT. — JUGEMENT SUR OPPOSITION.

L'appel des jugements des Tribunaux de police doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile, aux termes de l'article 174 du Code d'instruction criminelle; cet article ne fait aucune distinction, et il importe peu que le jugement dont appel a été interjeté soit un débouté d'opposition faute par le prévenu d'avoir comparu, et que ce jugement de débouté ait été rendu, non à la prochaine audience qui a suivi l'opposition, ainsi que l'indique l'article 151, mais à une audience ultérieure fixée sur une demande en remise accordée par le juge de police.

Le dernier paragraphe de l'article 151, qui dit que : « l'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas, » ne fait pas obstacle au droit qu'a le juge de police d'accorder une remise à un jour ultérieur, et le juge d'appel déclare à tort, en ne tenant pas compte du jugement de débouté d'opposition, que l'appel interjeté dans le délai du jugement rendu après remise est tardif, parce que cet appel aurait dû être interjeté dans les dix jours de la première audience après l'opposition.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Vilcocq, du jugement du Tribunal de la Seine, statuant sur appel du jugement du Tribunal de police de Courbevoie (Seine), qui a déclaré cet appel tardif, et par suite non recevable.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Rendu, avocat du sieur Vilcocq.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Victor Mesiers, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié; — 2° De Julien-Auguste Védier (Seine), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur; — 3° De Charles-Louis Denorme (Seine), dix ans de reclusion, vol domestique; — 4° De Léon Letouzé (Seine), huit ans de travaux forcés, faux; — 5° De Jean Garnier (Loire), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 6° De Mohamed ben Achichi (Constantine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Bouedja ben Embareck ben Amar (Constantine), quinze ans de travaux forcés, meurtre; — 8° De Pierre Chareyre (Loire), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 9° De Tamby Sandocherayen (Martinique), quinze ans de travaux forcés, empoisonnement; — 10° De Adélaïde-Honorine Rioux, femme Migevant (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

*Audience du 26 avril.*

LA COMPAGNIE TERRITORIALE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

On se rappelle que cette affaire avait été renvoyée à aujourd'hui trois heures pour la continuation des plaidoiries.

Me Gustave Chaix d'Est-Ange à la parole dans l'intérêt de M. Manby.

L'avocat exprime tout d'abord l'étonnement de son client, lorsqu'il s'est vu poursuivi pour infraction à l'article 105 du Code pénal, ou plutôt à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1856, c'est-à-dire pour avoir publié des faits faux dans le but de tromper les souscripteurs.

M. Manby est absolument étranger à la publication des circulaires signées de M. Millaud, et dont la dernière est datée du 9 janvier 1857, c'est-à-dire de plus de trois ans antérieurement aux poursuites. Il n'a connu ces documents qu'il y a trois jours dans le cabinet de son défenseur.

Me Chaix expose ensuite la position de fortune de M. Manby, qui s'est jeté dans une affaire qu'il croyait bonne, et dans laquelle il a placé tout d'abord trois millions de francs environ. Quelques actionnaires sont venus se joindre à lui et à M. Millaud dans le seul espoir de réaliser des primes à la Bourse, sans songer qu'une opération territoriale ne peut donner des résultats immédiats.

Au moment où la société Millaud et Manby vient se fusionner avec la société Verdier et Ce, qui possédait des éléments de succès pour la fusion, la situation était embarrassée par suite du trop petit nombre de souscriptions : il fallait à tout prix emprunter une somme de 600,000 fr.

Cet emprunt est le principal grief des parties civiles. Or, la société était aux abois, aux expédients; l'emprunt était indispensable, ce qui exclut toute espèce de dol de la part de M. Manby. Cet emprunt a été voté par l'unanimité des actionnaires, et le principal témoin, M. Goudnove, qui est, dit l'avocat, notre véritable adversaire, n'en a rien ignoré, car il n'était pas un simple assistant, mais il était président de cette assemblée.

La société en péril s'adresse à M. Manby, qui ne consent qu'à la dernière extrémité à prendre la gestion des affaires sociales, pour sauver la compagnie en péril.

Toutes les mesures prises par M. Manby ont été prises dans l'intérêt général et d'accord avec tous les intéressés.

Pour tous les faits de 1856, Me Chaix d'Est-Ange, sur l'invitation de M. le président, s'en rapporte à la plaidoirie de son confrère, Me Mathieu. D'ailleurs, M. Manby, dont l'honorabilité est connue de tout le monde, ignore les finesses de la spéculation parisienne; il a cru offrir à des actionnaires une excellente opération dans laquelle il engageait lui-même une partie de ses capitaux.

Il a payé comptant, le gage est intact, et si les menées mal inspirées des plaignants ont conduit à la liquidation de l'affaire, cette liquidation elle-même donnera des résultats suffisants pour garantir aux souscripteurs la restitution entière et même augmentée des sommes engagées par eux dans cette spéculation, qui eût été très fructueuse s'ils n'avaient pas été si impatients et si passionnés.

Le Crédit Foncier, invité à consentir un prêt à cette société, estimait les terrains au prix de 16 francs le mètre, et les associés ne l'ont acheté que 12 fr.

La société est sérieuse, l'apport est sérieux, les changements apportés aux détails de l'exploitation de la compagnie par M. Manby n'en modifient point les bases essentielles; la bonne foi est partout; le délit, l'infraction, on ne les rencontre nulle part; une condamnation est impossible; et le Tribunal, en acquittant M. Manby, indiquera aux actionnaires la véritable voie de leur intérêt bien entendu. Ils devaient rester unis, et ils auraient ainsi mené à bien une excellente opération.

Me de Laboulie : Il résulte de tout ce qui a été dit dans cette affaire que la société dont vous jugez aujourd'hui les fondateurs, cette société, quelque nom qu'on lui donne, a produit plus de 3 millions et a reçu 500,000 fr.; de telle sorte que, admettant un moment la fraude (je veux l'admettre), vous auriez une variété de voleurs assez rare, et je demande qu'on l'encouragât.

Des actionnaires se plaignent, non d'avoir perdu leur capital (il n'est pas compromis, les terrains qui le représentent là, apportés à la société, au prix de 12 fr. le mètre, estimés aujourd'hui 16 fr.); ils se plaignent de n'avoir pas été payés de leurs intérêts; prenez garde : l'actionnaire est un Janus à double face; vu d'un côté, il est riant et confiant, il voit en perspective prochaine, presque immédiate, de gros bénéfices; de l'autre côté, il montre une face irritée par la défiance; les résultats qu'il avait crus prochains se font attendre, il a peur, sa cupidité lui fait entrevoir des déceptions cruelles qui souvent n'existent que dans son imagination, elles ne méritent le nom de déceptions que comparées à l'exagération des espérances de la veille.

On ne leur a pas payé les intérêts! mais si on l'eût fait on eût violé la loi. Le mal des actionnaires, c'est qu'ils veulent escompter l'avenir; ils versent aujourd'hui, et entendent bénéficier demain; un terrain non ensemencé ne produit rien, un arbuste planté la veille ne donne pas de fruits le lendemain; un hôtel en construction ne rapporte pas : il est, au contraire, une source de dépenses journalières.

Ces actionnaires, devant le Tribunal de commerce, ils se sont été demandeurs; ici ils sont témoins, on leur a fait jurer de parler sans haine et sans crainte, mais non sans intérêt, ils ont déposé dans leur intérêt. M. Fournier, un témoin honorable, le seul.....

*M. Dupray* et *M. Goudnove*, se levant avec vivacité : Mais c'est une infamie!

*M. le président* : Taisez-vous, messieurs, laissez l'avocat s'expliquer.

*M. Dupray* : Je trouve que l'avocat outrepasse les prérogatives de sa robe; je demande acte au Tribunal de ce que l'avocat a dit que nous n'étions pas honorables.

*M. le président* : Vous êtes témoin, le Tribunal ne peut pas vous donner acte.

Me de Laboulie : Je disais que les actionnaires qui n'ont pas eu le courage de se porter demandeurs devant le Tribunal de commerce, ont fait jouer les ficelles par derrière, et viennent ici en plaignants, dans l'espoir de faire de votre justice l'antichambre du Tribunal de commerce, où l'on a rencontré un échec (le renvoi à un arbitre, lequel a conclu contre ces messieurs). On vient vous demander une condamnation pour obtenir la nullité de la société devant la juridiction consulaire; voilà le rôle qu'on joue ici, voilà l'explication des paroles que j'ai prononcées et qui ont provoqué les clameurs que vous avez entendues. On vous tend un piége, messieurs, vous le repousserez du pied.

La société Verdier, dit-on, est une société improvisée en vue d'éluder la loi qui se préparait. Voyons : cette loi n'était pas au Corps législatif, elle s'élaborait au Conseil d'Etat, dont les délibérations sont secrètes, on ne savait donc rien de cette loi; c'est pendant ces délibérations que la société Verdier s'est constituée; cette société, dont les statuts étaient posés avant que le Conseil d'Etat eût commencé la discussion de la loi, elle s'est constituée, pourquoi? M. Arsène Houssaye avait acheté, le 16 juin 1856, pour la société des Champs-Elysées, des terrains de l'Hippodrome; il en avait acheté pour 250,000 francs; il fallait donc que la société se constituât pour entrer en possession des terrains, c'était indispensable.

Me de Laboulie donne lecture des statuts de la société Verdier, il en résulte qu'elle ne se fondait spécialement que pour incorporer, par voie d'apport, les terrains situés dans tout le périmètre des Champs-Elysées, du bois de Boulogne, de l'ancien parc de Neuilly, etc.

Le défenseur discute l'article des statuts portant *que* la société sera constituée dès que le gérant aura jugé suffisant le chiffre des souscriptions recueillies. Mon honorable contradicteur, dit Me de Laboulie, vous disait hier que cet article n'avait été introduit que pour se soustraire à la loi; il a qualifié cette clause de *potestative;* mais M. Verdier n'a pas agi par pur caprice : ce qu'il a fait était de droit élémentaire, de droit commun; ce ne serait plus possible aujourd'hui, parce que la loi de 1856 a créé un nouvel ordre de choses; mais nous n'étions pas alors sous l'empire de cette loi.

Messieurs, la commandite nous vient des républiques florentines du moyen-âge; pendant des siècles, elles n'ont été que des sociétés maritimes : les nobles Florentins voulaient faire valoir leur argent sans compromettre leur noblesse. Ils formaient une association anonyme, nommaient un gérant, mais le nom était caché, on ne connaissait que leur argent. On a plaidé il y a vingt ans, et plaidé sérieusement, l'impossibilité des conseils de surveillance, par cette raison que chacun des commanditaires qui composent ce conseil s'ingère dans l'administration. Or, ils n'en ont pas le droit; que voulez-vous qu'il sorte d'une réunion de commanditaires incapables? La réunion de 200 zéros ne fait pas un chiffre. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a consacré les conseils de surveillance : mais qu'en est-il résulté? Le désordre, la confusion; la loi de 1856 a voulu éviter tout cela.

Voici le premier point de ma discussion, j'arrive au second. La société est constituée; les meilleures sociétés ne sont pas celles qui réussissent le mieux; l'affaire était bonne, elle se réunit que 500,000 fr. Celle de M. Millaud était de même nature, une société avec laquelle on ne jouait pas à la Bourse, cette impossibilité, qui devait rassurer les actionnaires, les éloigna précisément ce qui les éloigna.

Les deux sociétés se rapprochent, s'entendent; la société Verdier avait des dettes; confiante dans son but, elle avait acheté des terrains, et n'avait pas recueilli de souscriptions. Millaud, lui, était une des hautes puissances financières de l'époque; on dit à Verdier : Vous êtes arrêté dans votre marche, voilà une puissance financière qui s'offre à vous. S'il eût refusé, les actionnaires lui auraient dit : Vous vous êtes trompé dans l'affaire des parts pour vous seul; vous craigniez de partager; quoi? vous êtes dans la gêne, on vous propose un banquier, dont la signature vaut des millions, et vous refusez, mais vous êtes un homme sans cœur et sans capacité, vous tuez la société, M. Verdier devait accepter, et il a accepté.

Ici Me de Laboulie s'attache à démontrer que des deux sociétés fusionnées en une seule sous un nouveau nom, n'est pas née une nouvelle société. Le défenseur continue ainsi : « Mais, dit-on, ceci cache une fraude; eh bien, qu'on me montre l'acte de la fraude. On dit : Votre société était une société en commandite déguisée, et comme la loi de 1856 vous arrêtait, vous vous êtes fusionné avec la société Verdier. Mais, puisque la société Verdier est légale et qu'il n'y avait qu'à y entrer, pourquoi constituer une société nouvelle? Non, c'est toujours la société Verdier, avec incorporation par apports; une société ne peut pas plus périr qu'elle ne peut naître sans les publications de l'article 42 du Code de commerce; or les publications de la cession de la société Verdier n'ont jamais été faites, donc elle existe.

L'avocat s'explique sur la part d'émission dévolue à Manby et Millaud s'étaient réservés la priorité en entrant dans la société Verdier; cette société n'avait pas d'argent, elle ne pouvait pas marcher; l'apport considérable de Millaud fait marcher l'affaire; la condition imposée était donc équitable et de toute justice.

Reste un dernier point : les 50,000 fr. reçus par Verdier en échange de sa démission de gérant; voici l'explication : la loi de 1856 ou réservait des parts considérables de fondateurs; depuis, ceci est devenu impossible; la part de Verdier était de 200 actions; outre cela, il avait pensé 20,000 fr. de sa poche; les 50,000 fr. n'étaient qu'un remboursement.

M. Sénart, avocat impérial, après avoir défini rapidement le but, la portée, le caractère de la loi du 17 juillet 1856, continue ainsi :

Ce but, cette portée, ce caractère, on ne peut les violer directement, ni indirectement, voilà pourquoi les trois

nus comparaissent devant vous. Nous disons à MM. Manby et Millaud : Vous avez fondé en 1856 une société en contravention avec la loi, et sauf prescription, nous ajoutons : Vous avez publié des faits faux. Je dis à MM. Manby, Millaud et Verdier : En décembre 1856, vous avez formé une nouvelle société en actions de 100 francs au porteur avant libération, vous avez contrevenu à la loi.

L'organe du ministère public explique le but de la société; on le connaît par les débats publiés. Ce qu'on voulait, dit M. l'avocat impérial, c'était la réalisation en quelques heures de bénéfices énormes; arrêté par la loi qui venait de paraître, on cache la société en commandite sous le titre de Société civile; je vous concède cela, mais alors vous devez être associés en nom collectif; d'ailleurs, la loi de 1856 n'a pas distingué entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

On dit : La Société territoriale n'a jamais été constituée; elle n'a pas fait les déclarations voulues, soit, mais elle a fait des actes de vente. Quant à la prescription, nous reconnaissons que la question est aventurée, mais les faits faux sont dans la circulaire. (Ici l'organe du ministère public énumère ces faits.)

On a dit : Le Crédit foncier estime les terrains à 18 fr.; eh bien! voici une lettre signée Davenne, qui met à 8 fr. le terrain de la zone soumise à la servitude militaire, et à 11 fr. l'évaluation moyenne de toute la propriété.

M. le substitut soutient que la fusion a été l'anéantissement des deux sociétés antérieurement à la formation d'une société nouvelle tombant sous l'application de la loi de 1856. Les choses ne se sont pas passées comme on le prétend, l'exposé du traité de fusion indique bien l'union, et non la fusion, de deux sociétés pour assurer le succès : nouvelle dénomination, nouveaux statuts, tout concourt à cette preuve.

M. l'avocat impérial requiert contre les trois prévenus.

Après une réplique de Me Mathieu, le Tribunal remet à mardi pour prononcer le jugement.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Jacquot-Donnat.

*Audience du 19 avril.*

USURPATION DE NOM. — APPLICATION DE LA LOI DU 28 MAI 1858.

Nous donnons aujourd'hui le texte du jugement du 19 avril 1860, qui a déclaré le sieur Louis Lévy coupable d'usurpation de nom, et qui l'a condamné à 5,000 francs d'amende. Nous faisons précéder cette décision du jugement par défaut rendu le 24 mars précédent, auquel se réfère le jugement définitif.

Voici la teneur du jugement par défaut :

« Attendu que le prévenu n'a pas comparu, quoique régulièrement assigné à cette audience;

« Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;

« Attendu qu'il résulte d'un grand nombre de documents versés au procès, et de l'aveu même du prévenu, retenu en son interrogatoire du 12 mars 1859, la preuve que, dans les actes de sa vie, il a publiquement pris le nom de Louis de Belfort;

« Attendu que son véritable nom est Louis Lévy; qu'il reconnaît en effet lui être applicable l'acte de naissance dont un extrait est produit, lequel acte lui attribue ce nom;

« Attendu que le prévenu, qui ne dénie pas les faits mis à sa charge, invoque sa bonne foi en déclarant que, jusqu'au moment de son mariage, en décembre 1859, il a toujours porté le nom de Louis de Belfort, et ignorait celui que lui donne son état civil;

« Mais attendu que, poursuivi pour faux à Paris en 1844, il a été interrogé sous ce dernier nom, en reconnaissant alors, devant le juge d'instruction, que s'il était connu sous les noms de Lipmann, dit Louis de Belfort, il se nommait, en réalité, Louis Lévy;

« Attendu que, depuis la loi du 28 mai 1858, il a continué à porter publiquement le nom de Louis de Belfort, ce qui lui rend applicable ladite loi;

« Attendu que l'usurpation de nom, que punit cette loi, est d'autant plus grave au cas particulier, qu'il est évident au vu des nombreux actes de commerce qu'il a consommés et auxquels il a cherché à donner un grand retentissement, actes de commerce dont quelques-uns caractérisent le délit d'escroquerie pour lequel, le 9 avril 1846, il a été condamné à six mois de prison; que cette usurpation n'a eu pour but que de tromper, sur sa véritable position de famille, les personnes qu'il voulait associer à ses entreprises;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre le prévenu.....; ce faisant, le déclare coupable d'avoir, depuis la loi du 28 mai 1858 jusque dans ces derniers temps, pris publiquement le nom de de Belfort, sans en avoir le droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, et d'avoir ainsi changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil;

« Pour la répression, le condamne à 5,000 fr. d'amende et aux dépens;

« Ordonne l'insertion par extrait dans les journaux consacrés aux annonces judiciaires à Colmar et à Paris, le tout aux frais du condamné. »

C'est à ce jugement que le sieur Louis Lévy avait formé opposition. Nous avons rendu compte dans notre numéro du 22 avril des débats qui ont eu lieu sur cette opposition. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal le 19 avril 1860 :

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu, au fond, que les débats n'ont en aucune façon modifié la physionomie de l'affaire soumise au Tribunal à l'audience du 24 mars dernier;

« Attendu, en ce qui touche le sursis demandé, que Louis Lévy ne justifie pas avoir régulièrement introduit auprès de Son Exc. M. le garde des sceaux une demande aux fins d'autorisation de changement ou d'addition de nom;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit, quant à la forme, l'opposition formalisée par exploit, en date du 9 avril courant; déclare au fond l'opposition mal fondée, en déboute le demandeur, et le condamne aux dépens; dit en conséquence que le jugement auquel a été formé opposition sortira son plein et entier effet. »

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

## CHRONIQUE

### PARIS, 26 AVRIL.

L'Ordre des avocats est convoqué pour l'élection de deux membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Berhmont et Liouville

L'élection aura lieu le jeudi 3 mai.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Marthe Cuënat, femme Haumesser, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 4 avril 1860, pour assassinat.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants Mes Bos de Chavanon et Hérisson, désignés d'office.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 26 avril, présidée par M. Bapst, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. François d'Hormaeche, nommé consul-général d'Espagne à Paris.

— Le 5 janvier dernier, une malheureuse ouvrière, la fille Nativelle, était victime d'un accident déplorable; elle était en journée chez le sieur Maurel; celui-ci lui donna à coudre une courroie en caoutchouc très épaisse; ne pouvant parvenir à la coudre à cause de son épaisseur, Maurel la lui prit des mains, et essaya lui-même de percer des trous avec une alène; mais cette alène s'étant brisée en plusieurs morceaux, la pointe vint frapper l'œil droit de la demoiselle Nativelle, et y pénétra assez profondément : la blessure fut cruelle, et malgré les soins dont elle fut l'objet, l'usage de cet œil paraît désormais perdu. La demoiselle Nativelle a formé contre M. Maurel une demande en 600 francs de pension viagère; elle soutient qu'il y a eu imprudence de la part de M. Maurel qui, en voyant l'épaisseur de la courroie, n'aurait pas dû essayer de la percer avec une alène trop faible pour ce genre de travail; c'était là l'affaire d'un sellier, et c'est à son inexpérience que l'accident doit être imputé.

M. Maurel s'est attaché à repousser tout reproche. C'est là, suivant lui, un de ces malheurs qu'on ne saurait imputer à personne, c'est une sorte de fatalité qu'il faut déplorer profondément, mais dont on ne saurait accuser personne. Il a fait donner à la Dlle Nativelle tous les soins qui dépendaient de lui, mais cette demoiselle a aggravé elle-même sa position, en traitant sa blessure avec trop de légèreté et en refusant de garder le lit même un seul jour. Il est lui-même un simple ouvrier, dans une position de fortune plus que modeste, et la condamnation qu'on demande contre lui serait énorme.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Craquelin pour la demanderesse, et Me Grandmanche pour le défendeur, attendu qu'il est établi que, le 5 janvier dernier, la fille Nativelle, ouvrière travaillant chez Maurel, a été blessée par l'éclat d'une alène avec laquelle ce dernier perçait des trous dans une courroie de caoutchouc; que cette blessure, qui a fait perdre à la fille Nativelle l'usage de son œil droit, est due à l'imprudence de Maurel, qui n'a pas pris dans le travail auquel il se livrait toutes les précautions nécessaires pour empêcher un accident, a condamné Maurel à payer à la fille Nativelle une rente viagère de 400 fr., et dit qu'attendu le caractère alimentaire de cette rente, ce jugement serait exécutoire par provision, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 17 avril, présidence de M. Salmon.)

— Elle est belle, elle est jeune, elle est élégante; elle aime les plaisirs et le bien-vivre; tous les matins, dans sa chambre fort propre, sur une table bien dressée, il y a des huîtres, du vin blanc, du café. A côté, dans un cabinet noir, sans feu ni lumière, il y a une petite fille, non pas sa fille, à elle, celle de sa devancière, celle de son mari, qui ronge un morceau de pain sec quand elle en a. Cette belle et élégante jeune dame, cela s'appelle une marâtre, et si belles, si charmantes que soient ses pareilles, toutes les fois qu'elles feront des martyrs des enfants dont elles ont promis à la loi de devenir les mères, toutes les fois que les cris d'angoisses de ces pauvres innocents seront entendus de la justice, la justice les punira, et tous les échos de la publicité retentiront pour les flétrir.

Celle d'aujourd'hui se nomme Lepeut; elle demeure au Gros-Caillou, rue de l'Eglise. Des trois enfants du premier lit de son mari, l'un a trouvé l'art de lui plaire; c'est un petit garçon dont elle a fait son Benjamin. Les deux autres sont deux petites filles, l'une de sept ans, l'autre de cinq. Des parents, indignés de la manière dont elle traitait l'aînée, l'ont arrachée de ses bras et l'ont adoptée. Celle de cinq ans lui est restée. A celle-là des coups et une nourriture insuffisante, et le soir, quand le père rentre à la maison, de faux rapports lui sont faits sur sa fille, et le père la réveille pour corriger l'enfant qu'on lui dit incorrigible. Ce n'est pas tout, et il faudrait ne pas croire à ce qui suit si dix témoins n'en déposaient sous la foi du serment : la marâtre avait exigé que l'enfant de cinq ans fût sa femme de ménage; elle la faisait balayer, frotter les meubles, laver la chambre; elle faisait plus : plusieurs fois on l'a vue la réveiller à six heures du matin, la conduire dans la cour, la placer devant un baquet rempli d'eau glacée, et exiger de l'enfant de cinq ans qu'elle lavât du linge, pendant trois heures disent les uns, pendant quatre heures disent les autres.

Un jour enfin les voisins se sont lassés d'assister à ce long martyre et ont prévenu le commissaire de police.

La femme Lepeut, traduite, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, a essayé de se défendre; mais en présence des déclarations des témoins, en présence d'un certificat de médecin établissant qu'au moment où l'enfant lui a été présenté, son corps était couvert de contusions, toute défense était impossible, et, sur les conclusions sévères du ministère public, elle a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Le père Delorme est un ancien charpentier que ses infirmités ont depuis longtemps éloigné des chantiers; presque aveugle, ne marchant qu'à l'aide d'une béquille, il gagne péniblement sa vie à offrir, de porte en porte, quelques petits objets de commerce contenus dans un sac.

Il se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, la tête enveloppée de linges, marchant avec plus de difficulté que jamais, et il n'a plus son sac de marchandises, on va voir par suite de quelle aventure.

C'était à la fin d'une soirée; la journée avait été laborieuse pour le père Delorme, qui, selon son habitude, se trouvait à La Villette, chez le marchand de vin où il prend son repas du soir; il faut lui laisser raconter à lui-même la suite de sa mésaventure.

*Le pere Delorme* : Y ayant beaucoup de pratiques dans la salle le garçon me dit : « Père Delorme, si ça vous est égal, on va vous mettre votre soupe et votre chopine sous l'hangar, vous serez là tout seul comme un bijou. — Va pour l'hangar, je dis; il n'y fera pas trop chaud, mais ça m'évitera de souffler sur ma soupe. »

M'ayant apporté ma soupe et ma chopine, pas plus tôt que j'en avais porté une cuillerée à ma bouche qu'il me vient un branle-bas général et que je tombe avec mon sac, ma béquille, tabouret, soupe, chopine et tout, sans savoir d'où ça me venait. Je veux me relever, mais chaque fois que je haussais la tête je recevais un coup de pied dessus, et que ce train train a duré tant que la garde est venue me délivrer. M'a fallu plus d'un quart-d'heure pour arrêter le sang, me débarbouiller et voir, qui? un jeune homme que je ne connaissais pas, que je n'avais jamais vu, et qu'on m'a présenté comme mon assassin et celui de toute ma fortune, car le malheureux m'avait pas seulement cassé la tête, mais toutes les marchandises qui étaient dans mon sac et la bouteille où qu'était ma chopine et renversé ma soupe et cassé le bol.

*M. le président* : Et ce jeune homme est bien celui assis sur ce banc, Jean Lallier? Vous le reconnaissez?

*Le père Delorme* : Est-ce qu'il peut y en avoir deux au monde comme lui? On vivrait cent ans sans trouver la paire.

*M. le président* : Et avant de vous renverser, il ne vous avait rien dit, pas adressé une injure, un mot?

*Le père Delorme* : Pas seulement une parole. Seulement on m'a dit depuis qu'avant de me bousculer il avait dit à un de ses amis : « Tu vois bien ce vieux coquin, cette vieille canaille, ce vieux voleur, je vas le démolir avec son propre bâton. » Comme de fait, c'est arrivé comme il l'a dit.

*M. le président*, au prévenu : Quel âge avez-vous?

*Jean Lallier* : Dix-neuf ans.

*M. le président* : Et c'est à cet âge que vous vous attaquez à un vieillard infirme que vous ne connaissez pas, qui ne vous dit rien, que vous le renversez, que vous le rouez de coups avec son propre bâton! Pour l'honneur du nom d'homme que vous portez, il faudrait croire que vous étiez fou.

*Jean Lallier* : Faut croire qu'il s'en manquait de guère; je ne savais plus ce que je faisais.

*M. le président* : Ce qui veut dire que vous étiez ivre; affreuse ivresse que celle qui frappe, qui blesse, qui mutile. Voilà un vieillard que vous avez presque tué en le ruinant, car dans votre rage insensée vous avez détruit toutes les ressources qui le faisaient vivre, jusqu'à son bâton, sans lequel il ne peut faire un pas, et que vous avez brisé.

A cette allocution, le prévenu, aussi brut dans son sang-froid qu'il l'a été dans son ivresse, ne trouve pas un mot de regret à exprimer; aussi est-ce sans regret aussi que l'auditoire, indigné, l'a entendu condamner, sur les réquisitions sévères du ministère public, à six mois de prison.

— Le témoin Piroitin, garçon laitier, raconte ainsi une scène de cabaret dans laquelle il a été victime :

Le 12 de mars, étant chez Lécuyer, rue de Boulainvilliers, avec les conscrits de Passy, s'agissait de leurs y faire honneur. Nous demandons du vin, nous buvons et nous rebuvons à l'honneur et gloire de la France, au drapeau français et à l'étendard de la France pour un total de 6 francs 75 centimes; nous étions neuf, ça faisait juste chacun 15 sous; chacun son écot, le vin n'est pas cher. Tout chacun nous nous aboulons (donnons) nos 15 sous, excepté Lebeaux, qui s'en vient me dire de payer pour lui. « Payer pour toi, je lui dis, méchant galopin, toi qui fais mourir ta mère de chagrin! Quand on n'a pas d'argent, on ne vient pas boire avec une société. » Pas moins les autres ont fait une souscription et ont payé pour lui, mais moi rien du tout.

Etant sorti de chez Lécuyer, étant deux heures du matin, nous nous trouvons dans la rue; Lebeaux vient à moi et me dit : « C'est donc toi qui m'appelle galopin devant les conscrits de Passy? — Oui, que j'dis, c'est moi, et prêt à le prouver devant n'importe qui et la grande armée si on veut. — Alors, qu'il me dit, tu vas voir comme ça travaille un galopin. » Et là-dessus il fonce sur ma figure et je reçois deux accrocs à la joue droite qui s'est trouvée deux coups de couteau. (Le témoin montre sa joue, qui porte les marques de deux blessures à peine cicatrisées).

*M. le président* : Combien de temps avez-vous été malade?

*Piroitin* : J'en ai eu pour cinq semaines, dont quinze jours au lit, et perdu ma place, tout ça pour ce méchant galopin qui vous saigne un chrétien comme un mouton.

(Le jeune prévenu Lebeaux est garçon boucher.)

Deux témoins viennent établir le délit, mais Lebeaux tient à faire entendre un témoin à décharge.

Le témoin à décharge qui, comme Lebeaux, est garçon boucher, déclare d'abord qu'il ne sait rien.

*M. le président* : Est-ce que vous ne faisiez pas partie de la réunion chez le marchand de vin Lécuyer?

*Le témoin* : Si, mon président, c'est-à-dire que j'y étais sans y être.

*M. le président* : Il faudait vous expliquer plus clairement.

*Le témoin* : Dans le commencement j'y étais, mais à la fin la tête y était plus, je voyais que des chandelles.

*M. le président* : N'étiez vous pas présent au moment où Lebeaux a frappé Pirvitin à la tête?

*Le témoin* : J'ai bien vu qu'il lui a envoyé quelque chose à la joue.

*M. le président* : Quelque chose, vous dites?

*Le témoin* : Oui, quelque petite chose qui brillait.

*M. le président* : Ce quelque chose était un couteau.

Le prévenu a soutenu que ce quelque chose qui brillait dans sa main n'était pas un couteau, mais un verre dont Piroitin l'aurait frappé au front, et dont il aurait ramassé un fragment pour l'en frapper à son tour. Mais cette version est démentie par les déclarations des docteurs Leclerc et Ambroise Tardieu, qui tous deux affirment que les blessures ont pu être faite, par un instrument piquant et tranchant, et non par un tesson de verre.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignau, qui a rappelé au Tribunal avec quelle déplorable facilité les garçons bouchers jouent du couteau, Edmond Lebeaux a été condamné à six mois de prison.

### DÉPARTEMENTS.

HAUTE-SAÔNE. — On écrit de Gray, 24 avril, au *Moniteur de la Côte-d'Or* :

« Un triste évènement est arrivé à Gray, aujourd'hui à onze heures du matin.

« M. Félix Perrey, avocat, plaidant une cause civile, en a demandé au Tribunal la remise à demain, parce qu'il se trouvait indisposé. Cette demande fut accueillie, et M. Perrey se retira dans la chambre des avocats. Malgré les soins empressés de deux médecins, quelques minutes après cet honorable avocat est mort d'apoplexie au Palais de Justice, encore revêtu de sa robe.

« Cette triste nouvelle a causé une profonde sensation à Gray, car M. Perrey jouissait de l'estime générale; il laisse une veuve avec quatre enfants en bas âge.

« M. Perrey était procureur du roi en 1830, et depuis plusieurs années il était premier suppléant du juge de paix. »

### ÉTRANGER.

ESPAGNE. — Montemolin et son frère D. Fernando, pris dans une maison d'Ulldecona, chez le journalier Gondaya, sont gardés à vue dans l'hôtel du génie, à Tortosa. C'est Bautesto Bover qui a assisté à leur arrestation avec son frère Domingo.

Le colonel carliste Galsnol et le propriétaire d'Ulldecona, Espanosa, étaient les dernières personnes avec lesquelles s'étaient trouvés les infants. C'est le brigadier Ballesteros et Domingo Bover qui les ont amenés à Tortosa. Un fort détachement de la garde civile s'était transporté avec les frères Bover, à Ulldecona, où il est arrivé à minuit avec le plus grand secret. On avait appelé trois ou quatre fois du dehors, et personne n'ayant répondu de la maison de Gondaya, où l'on savait les princes cachés, on s'est décidé à s'introduire par le balcon.

Lorsque la garde civile eut pénétré dans la maison, elle visita les appartements; elle trouva dans une chambre Montemolin tout habillé, quoiqu'il fût deux heures du matin; il était avec deux personnes. A la vue de la garde civile, Montemolin dit : « Messieurs, nous sommes à votre disposition, je suis le comte de Montemolin; monsieur (indiquant une personne qui était à ses côtés) est mon frère, et celui-ci est un domestique de confiance. Allons où il vous plaira. »

On les a conduits au poste du détachement de la garde civile; là on leur a servi le chocolat. A quatre heures, on les a fait monter dans une voiture pour les conduire à Tortosa, où ils sont arrivés à huit heures du matin; ils sont en prison dans l'hôtel que nous avons désigné.

(*Las Novedades* du 22 avril.)

## CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

L'assemblée générale des actionnaires du 18 courant a approuvé les comptes qui lui ont été présentés, et elle a fixé à 25 fr. le dividende de l'exercice 1859, soit 10 pour 100 du le capital versé.

En conséquence, MM. les actionnaires sont prévenus qu'en outre des 12 fr. 50 qui leur ont déjà été payés le 1er juillet 1859 et le 1er janvier 1860, il leur sera distribué un supplément de 12 fr. 50 par action.

Le paiement en aura lieu, à Paris, au siége de la Société, et dans les départements chez MM. les receveurs des finances, à partir du 1er mai.

### Bourse de Paris du 26 Avril 1860.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dec. | 70 50.— | Hausse | 30 c. |
| | Fin courant, — | 70 50.— | Hausse | 35 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dec. | 96 10.— | Baisse | 10 c. |
| | Fin courant, — | 96 10.— | Baisse | 05 c. |

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 70 50 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1135 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | 95 50 | Emp. 60 millions... | 495 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 96 10 | Oblig. de la Seine... | 233 75 |
| Act. de la Banque | 2825 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit foncier | 795 — | Quatre canaux | — — |
| Crédit mobilier | 752 50 | Canal de Bourgogne. | 970 — |
| Compt. d'escompte. | — — | | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| Piémont, 5 0/0 1857 | 84 50 | Caisse Mirès | 247 50 |
| — Oblig. 3 0/0 1853 | 52 50 | Comptoir Bonnard | 47 50 |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | 47 1/4 | Immeubles Rivoli | 115 — |
| — dito, Dette int. | 46 — | Gaz, Ce Parisienne | 897 50 |
| — dito, pet. Coup. | 46 3/4 | Omnibus de Paris | 900 — |
| — Nouv. 3 0/0 Dift. | 36 1/2 | Ce imp. de Voit. de pl. | 62 50 |
| Rome, 5 0/0 | 85 — | Omnibus de Londres. | 45 — |
| Napl. (C. Rotsch.) | — — | Ports de Marseille | 450 — |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 70 30 | 70 50 | 70 25 | 70 50 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 96 10 | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1357 50 | Lyon à Genève | 458 75 |
| Nord (ancien) | 981 25 | Dauphiné | 570 — |
| — (nouveau) | 890 — | Ardennes et l'Oise | 460 — |
| Est (ancien) | 633 75 | — (nouveau) | — — |
| Paris à Lyon et Médit. | 945 — | Graissessac à Béziers. | 140 — |
| — (nouveau). | — — | Bessèges à Alais | — — |
| Midi | 520 — | Société autrichienne. | 532 50 |
| Ouest | 575 — | Victor-Emmanuel | 412 50 |
| Gr. cent. de France. | — — | Chemins de fer russes | 480 — |

— Salle comble au théâtre des Variétés, où la joyeuse photographie des Portiers et la désopilante épopée des Amours de Cléopâtre font merveille chaque soir. La Grande marée complète ce charmant spectacle.

*Avis.* Un concours pour places de violons, d'altos et de basse aura lieu samedi prochain au théâtre des Variétés. S'inscrire au secrétariat de deux à quatre heures.

— Au Gymnase-Dramatique, samedi 28, pour la rentrée de M. Lafontaine, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : 1re représentation (reprise) de : Je dîne chez ma mère, par MM. Lafontaine, Dupuis et Mlle Sellier; la Femme qui trompe son mari, par MM. Lafontaine, Lesueur, Mmes Victoria et Anna Chéri; le Cheveu blanc, par Mmes Rose Chéri et Dupuis; un intermède musical, dans lequel M. Lacombe, le grand pianiste, et Mlle Albrecht. Le spectacle commencera par les Deux Timides, et sera terminé par Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit. Le prix des places ne sera que légèrement augmenté.

— La Sensitive est toujours en vogue au théâtre du Palais-Royal.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les représentations de la Closerie des Genêts n'ont jamais été plus brillantes qu'aujourd'hui. C'est un succès qui s'est renouvelé avec les nouveaux interprètes, que la foule applaudit tous les soirs.

— THÉATRE IMPÉRIAL (ancien Cirque). — Relâche, pour dernières répétitions du Cheval-Fantôme. — Vendredi, 27, première représentation.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — La clôture est irrévocablement fixée à lundi prochain 30 avril.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — L'ouverture, indiquée pour le 28 avril, est, pour cause de mauvais temps, remise à mardi prochain 1er mai.

— Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

— Au Casino de la rue Cadet, toujours même entrain aux soirées dansantes des lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

### SPECTACLES DU 27 AVRIL.

OPÉRA. — Pierre de Médicis.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château Trompette.
ODÉON. — Cinna, l'Ecole des Maris, le Dépit.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, un Bal sur la tête.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
GAITÉ. — Les Aventuriers.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — Mme Angot, Deux Hommes, l'Amour.
THÉATRE-DÉJAZET. — Une Bonne, Fanchette.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.
BEAUMARCHAIS. — La Fille du soldat.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIEES.

### PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de **Me MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, 16e arrondissement (ancienne commune de Passy), à l'angle des rues de la Pompe et de St-Pierre.

Cette propriété se compose d'une vaste maison en pierres et briques, nouvellement construite, et d'un jardin.

L'adjudication aura lieu le samedi 19 mai 1860, à deux heures de relevée. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 65; 2° A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° à Paris (ancien Passy), rue Guichard, 1. (643)

COMPAGNIE ROYALE

### DES CHEMINS PORTUGAIS

MM. les actionnaires sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu à Paris, salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, le 12 mai, à deux heures.

Conformément à l'article 32 des statuts, l'assemblée se composera des cinquante actionnaires qui réuniront le plus grand nombre d'actions, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à cinquante pour chacun. Ceux des actionnaires porteurs d'un nombre suffisant d'actions qui voudront assister ou se faire représenter à cette assemblée devront, avant la réunion, déposer à Lisbonne, dans la caisse de la compagnie, — à Madrid, dans la caisse de Don José Salamanca,—à Paris, dans la caisse de la société générale du Crédit industriel et commercial, rue Taitbout, 57, — et à Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce, les actions qui leur donnent droit d'y assister, ou les récépissés provisoires représentant ces actions.

Ce dépôt sera fait en échange d'un reçu qui constatera le jour et l'heure auxquels il aura été effectué. S'il y avait des actionnaires porteurs d'un même nombre d'actions, on préférera celui qui le premier aura fait le dépôt de ses titres.

L'approbation de la désignation du conseil d'administration sera soumise à cette assemblée, conformément aux articles 19 et 20 des statuts.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

### DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1859 est convoquée pour le jeudi 31 mai prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être titulaire de vingt actions au moins.

Les porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, présenter leurs titres (tant au porteur que nominatifs), et déposer leurs procurations, s'il y a lieu, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 (bureau des actions) dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les titres peuvent aussi être présentés et les procurations déposées : à Marseille, au directeur de l'exploitation, quai de la Joliette, 2; à Bordeaux, à l'agence générale de la compagnie, quai des Chartrons, 131; à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers, rue Impériale, 13.

Nul ne peut représenter un actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de l'assemblée (article 27 des statuts).

Des formules de procurations sont tenues, à l'administration (bureau des actions), à Marseille, à Bordeaux et à Lyon, à la disposition de MM. les actionnaires. (2938)

COMPAGNIE ANONYME

### DE TOUAGE DE LA BASSE SEINE ET DE L'OISE

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme de **Touage de la Basse Seine et de l'Oise** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 22 mai 1860, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à deux heures précises, à l'effet notamment d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice 1859.

La présente convocation a subi quelque retard par suite d'une communication importante que le conseil d'administration désirait être en mesure de faire.

Les actionnaires possesseurs de dix actions ou plus libérées pourront seuls faire partie de l'assemblée (article 31).

Les actionnaires qui voudront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, de midi à trois heures, et il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Aux termes de l'article 31 des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie.

L'agent général,
DELPECH.
(2932)

### STE HOUILLÈRE DE VENDIN

Le conseil d'administration de la **Société houillère de Vendin-lez-Béthune** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Arras, à l'hôtel de l'Univers, le samedi 2 juin, à midi. Cette assemblée sera tout à la fois ordinaire et extraordinaire, des modifications aux statuts devant être proposées. Il sera adressé des cartes d'admission aux propriétaires d'actions nominatives qui se trouvent dans les conditions voulues pour avoir le droit d'assister à la réunion. (2935)


**DICTIONNAIRE** de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratiques, par le Dr Giraudeau de Saint-Gervais, 288 pag. franc de port, 60 c. en timb.-poste. R. Richer, 12, Paris. (2936)

**CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE**
Vente, échange et réparations. — Maison DUPONT, Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert. (2906)*


COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

### LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.
Loi du 17 juin 1857.
INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux *la Guienne*,

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia,

Le 24 mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

*Navarre*, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.
*Estramadure*, capit. Trollier, d°
*Béarn*, capit. Aubry de la Noë, d°

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des-Victoires;
Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale;
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W;
Liverpool, G.-H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. (2890)*


ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

**VINS ROUGE ET BLANC** 50 c. la blle. 70 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

**DENTS INALTÉRABLES** perfectionnées d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve et n'ayant pas l'inconvénient de blesser la bouche ni de meurtrir les gencives, comme les dents de *faïence* annoncées à 4 et 5 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr.

Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255, où se trouve l'eau pour la guérison des maux de dents. Prix 6 fr. avec la brochure explicative. (2783)*

**NETTOYAGE DES TACHES**
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
**BENZINE-COLLAS**
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
*Médaille à l'Exposition universelle.* (2881)*

**ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.**
Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs. Le flacon, 1 fr. 25 c. A la Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

**MAL DE DENTS** L'EAU du Dr O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44. (2901)*

**PAPIER D'ALBESPEYRES**
Seul prescrit depuis 1817 par les célébrités médicales, professeurs, chefs des hôpitaux, membres des sociétés savantes, etc., pour l'entretien parfait des *vésicatoires*, sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur, Albespeyres, est filigrané dans chaque feuille, ce qui permet d'éviter les contrefaçons nuisibles ou dangereuses. (Un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison.) Faub. St-Denis, 80, et dans les principales pharmacies.

**L'IMPERIALE**
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE
*A Paris, rue de Rivoli, 182*

Capital de Garantie 5,000,000 fr. indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

Immeubles DE L'IMPERIALE DANS PARIS : Rue Richelieu, 92. Rue de Mulhouse, 13. Place des Victoires, 4. Boul. des Batignolles, 36. 2,750,000 fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. le comte de LA RIBOISIÈRE G. O. ✻, Sénat., Président; le marquis de CHAUMONT-QUITRY ✻, Député; le duc D'ALBUFÉRA ✻, Député; Ferdinand BARROT C. ✻, Sénateur; A. DONON ✻, Consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et Ce; le duc de GALLIERA ✻, H. JAYR C. ✻, le Cte Frédéric de LAGRANGE ✻, Député; A. HANKEY, de la maison de banque Hankey et Ce, de Londres; le marquis de TALHOUET ✻, Député; le duc de VALMY ✻.—DIRECTION : MM. le baron de BONNEMAINS ✻, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.

**OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE :**

**Rentes viagères.**

1° Rente IMMÉDIATE *pour tous les âges*. On accorde : à 60 ans, 10 fr. 70 c. %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %.

2° Rente DIFFÉRÉE *pour tous les délais*. Exemple : Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr.

3° Rente *avec une condition de* SURVIE. Exemple : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 95 c.

**Assurances de capitaux.**

1° Capital *payable à une personne désignée, si elle atteint un* AGE DÉTERMINÉ. Exemple : On assure 10,000 fr. à la majorité d'un enfant qui vient de naître en versant tous les trois mois 58 fr. 40 c.

2° Capital *payable* AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ. Exemple : Une personne de 30 ans verse tous les trois mois 54 f. 4 c., la compagnie payera à son décès 10,000 f., plus le résultat de la participation aux bénéfices.

3° Capital *payable* A L'ASSURÉ, *s'il vit, à un terme fixe*, ou A SES HÉRITIERS, *aussitôt après son décès s'il meurt plus tôt*.

OPÉRATIONS DIVERSES : **Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée.—Caisse des Offices.** (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.)

*S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.*

**Chocolat-Ibled**

USINE HYDRAULIQUE **à Mondicourt** (Pas-de-Calais.)
4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, **près l'Hôtel-de-Ville**
USINE A VAPEUR **à Emmerick** (Allemagne.)

**La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.**
(RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le **Chocolat-Ibled** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.


## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Avis d'opposition.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

Par conventions verbales, MM. PROA et HÉRET, négociants, demeurant à Châtellerault, ont cédé à MM. Ch. FORTIN, négociant, demeurant à Châtellerault, et GAUVAIN aîné, négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 2, leurs droits à l'exploitation des Carrières du Centre, sises à Paris (anciennes communes de la Villette et Belleville). En conséquence, et à partir du 1er mai 1860, MM. Proa et Héret seront complètement étrangers à l'exploitation desdites carrières.

(2933) Ernest MASSON.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3487) Chaises, tables, commode, secrétaire, 2 machines à coudre, etc.

(3488) Forge, soufflets, étaux, outils, 400 ko de ferraille, 3 voitures, etc.

(3489) Comptoir, glaces, carafons, tables, guéridon, chaises, etc.

(3490) Comptoir, grande glace, 54 cartons, chaises, bureau, etc.

Le 28 avril.

(3491) Comptoir, banquettes, casiers, balance avec poids, épiceries.

(3492) Table, armoire à deux battants, glaces, chaises, etc.

(3493) Tables, armoire, lampe, chaises, lit canapé, miroir, etc.

(3494) Tables, buffets, armoire, pendules, voitures à bras, etc.

(3495) Cuves en bois et fer, séchoirs doubles, tombereaux, etc.

(3496) Tables, chaises, buffet, pendule, fauteuil, 200 volumes, etc.

(3497) Canapé, chaises, comptoir, appareils à gaz, glaces, etc.

(3498) Bureaux, cartonniers, chiffonniers, commode en acajou, etc.

(3499) Tables, chaises, armoire, buffet, pendules, glaces, etc.

Rue Lafayette, 51.

(3500) Comptoir, banquettes, glaces, étagère à pain, pétrins, etc.

Rue St-Florentin, 7.

(3501) Bureaux, tables, chaises, presse à copier, fauteuils, etc.

Quai Jemmapes, 106.

(3502) Bancs en bois, tables, escalier, tonneaux, fourneaux, etc.

Rue et île St-Louis, 62, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 18.

(3503) Chaises, tables, montres vitrées, commode acajou, etc.

Rue St-Roch, 41.

(3513) Comptoirs, montres vitrées, parapluies, cannes, etc.

Vaugirard-Paris, 15, boulevard de Vaugirard.

(3504) Comptoir, mesures, glace, appareils à gaz, tableaux, etc.

Grenelle-Paris, rue de Javel.

(3505) Comptoir, mesures, tables, bancs, vins, liqueurs, etc.

Paris-La Villette, route d'Allemagne, 62.

(3506) Bureau, cartons, pendule, tables, buffet, lampes, etc.

Passage La Thuile, 17.

(3507) Une voiture dite coupé, harnais, attelage, cheval.

Paris-Montrouge, rue du Transit, 34.

(3508) Tables, buffets, armoire, fauteuils, commode, etc.

Belleville-Paris, rue Fessart, 2.

(3509) Comptoir, brocs, mesures, niche, glaces, verres, etc.

La Villette, rue du Dépotoir, 23.

(3510) Comptoir, glaces, table, armoire, gravures, vin rouge, etc.

A Clichy, sur la place de la commune,

(3511) Comptoir, tables, effets mobiliers, billards, etc.

A Neuilly, place de la commune.

(3512) Bureaux, chaises, tables, pendule, commode, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

ERRATA.

Dans notre numéro du vingt-neuf mars mil huit cent soixante, il a été publié un acte de société sous la raison sociale QUEVAUVILLERS. — Dans le susdit acte, le nom de famille de Mme veuve QUEVAUVILLERS a été écrit par erreur DURAND, tandis qu'elle devait être appelée du nom patronymique de DURON.

MASSON, mandataire.
—(3406)

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, 75, boulevard de Strasbourg.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Roubaix, le dix février, et à Paris, le vingt avril mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société formée par acte sous seings privés, en date à Roubaix, du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre MM. Charles THIESSET, Victorice DEMAZURE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46, et la personne dénommée audit acte, en nom collectif à l'égard de MM. Thiesset et Demazure seuls, dont l'objet était la fabrication et la vente de l'article de Roubaix, la raison sociale : THIESSET, DEMAZURE et Ce; le siége à Paris, rue des Jeûneurs, 46, la durée de cinq années à compter du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties. Et M. Thiesset a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

(3400) Ernest MASSON.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre avril, enregistré, il appert que : Il est formé une société en nom collectif entre MM. Charles FORTIN, demeurant à Châtellerault, et Louis-François GAUVAIN aîné, demeurant à Paris, passage Violet, 2, dont l'objet est l'exploitation des Carrières du Centre, situées rue d'Allemagne-Villette, 104, à Paris, et de celles de Claye (Seine-et-Marne), et par conséquent la vente des produits extraits soit en plâtre cuit, soit en moellons, même sur les lignes de chemins de fer. Le siége social est à Paris, aux Carrières du Centre, rue d'Allemagne, 104, et à Châtellerault, au domicile de M. Fortin. La raison sociale sera : Ch. FORTIN et GAUVAIN aîné. Chacun de MM. Fortin et Gauvain aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, et ce, à peine de nullité à l'égard des tiers et de dissolution immédiate de la société. M. Gauvain conservera pour son compte seul, sans aucune responsabilité à l'égard des tiers de la société : 1° le commerce d'objets d'art qu'il fait à Paris, passage Violet, 2; 2° la fabrique de plâtre fin à mouler, qu'il exploite déjà à la carrière du Vol-du-Coq (Carrières du Centre), comme aussi M. Fortin conservera sous les mêmes conditions le commerce de denrées du pays qu'il fait à Châtellerault. La durée de la société est fixée à neuf années et un mois, à partir du premier mai mil huit cent soixante, pour prendre fin le trente juin mil huit cent soixante-neuf. Lors de la dissolution, chacun des associés sera liquidateur; il pourra agir séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

(3401) Ernest MASSON.

Cabinet de M. E. VERRU, rue de Chabannais, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 171, verso cases 8 à 9, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes décime compris, il appert : Qu'une société en commandite, au capital de six mille francs, a été formée pour six années consécutives à partir du vingt avril mil huit cent soixante, entre M. Marie-Zacharie GILLY, bijoutier-horloger, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 24, et un commanditaire dénommé audit acte; que cette société, qui a pour objet les achats et la vente en détail d'articles de bijouterie, horlogerie et argenterie de toute espèce, et dont le siége sera à Paris, rue Taitbout, 39, a été constituée sous la raison sociale GILLY et Cie; et que M. Gilly sera le gérant de ladite société, dont il aura seul la signature sociale.

(3402). E. VERRU, mandataire.

Cabinet de M. E. VERRU, rue de Chabanais, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 181, recto cases 8 à 9, par Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes décime compris, il appert : Que la société en nom collectif qui existait de fait entre M. Henry GLANDINES, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 14, et M. Emile DALEAU, également marchand de dentelles à Paris, rue de Seine, 81, depuis le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de dentelles et lingerie, sous la raison sociale GLANDINES et DALEAU, et dont le siége est à Paris, rue de Seine, 81, demeure dissoute à compter du premier avril mil huit cent soixante; et que la liquidation sera faite par les soins de M. Glandines, à qui les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à cet effet.

(3403). E. VERRU, mandataire.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-un avril mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le vingt-quatre du même mois, folio 173, verso cases 2 à 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits dixième compris, entre M. Edouard BERTRAND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 55, et M. Paul FAVIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7, il appert : Que la société constituée en nom collectif entre les parties susnommées pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce d'exportation de marchandises à l'étranger et de commission pour achat en tous pays, suivant acte sous signatures privées en date du deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le six du même mois, folio 75, recto case 1re, par Darmingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, continuera entre les parties jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatre, époque à laquelle elle est prorogée sous l'empire des conditions contenues audit acte; que le siége de la société est établi à Paris, actuellement rue d'Hauteville, 3; que la raison sociale continuera à être : E. BERTRAND et FAVIER, et la signature sociale continuera à appartenir à chacun des associés.

Pour extrait :
(3404). PETITJEAN.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

La société en nom collectif : EMSON et SLATER, pour l'exploitation d'une maison de commission, achats et ventes, en France et à l'étranger, établie par acte sous seings privés, en date du douze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, et dont le siége social était à Paris, rue de la Banque, 20, est dissoute depuis le quinze avril mil huit cent soixante, par l'expiration du terme fixé pour sa durée. MM. James Emson et John Slater sont liquidateurs conjointement.

—(3405) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze avril mil huit cent soixante, enregistré le dix-huit même mois, par Pommey, qui a reçu trente-huit francs huit centimes, il appert : Que la société formée entre MM. Eugène-Alexis MILLET et Charles ZENTNER, dont le siége social est établi à Paris, rue de Bretagne, 39, a été dissoute du vingt avril courant. M. Zentner conserve le matériel apporté par M. Millet au prix d'estimation et à régler en deux valeurs aux délais convenus. M. Zentner reste à forfait chargé de faire tous les recouvrements et solder toutes les dettes de la société.

RIVIÈRE,
55, rue Meslay,
(3407) avocat, ancien huissier.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre avril mil huit cent soixante, enregistré le vingt-cinq même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé une société entre M. Eugène-Alexis MILLET, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 39, et un commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrication de tôlerie-chaudronnerie. La commandite est fixée à deux mille francs. M. Millet apporte à la société l'exploitation de brevets et modèles lui appartenant, plus son mobilier personnel. Le siége social est établi à Paris, rue Ménilmontant, 125. M. Millet a seul la signature sociale, qui sera : MILLET et Cie. La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du vingt-cinq avril courant. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

RIVIÈRE,
55, rue Meslay,
(3408) avocat, ancien huissier.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

#### Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 14 octobre 1859 l'époque de la cessation des paiements du sieur MARTEAUX, nég., rue Vivienne, 48 (N° 16694 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 25 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GRASSIER (Louis), bonnetier, linger et mercier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 27; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 17069 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LION (Isaac), décédé, pâtissier, boulevard St-Martin, 45, le 2 mai, à 1 heure (N° 16897 du gr.);

Du sieur RAMÉ (Pascal), ancien nég. en vins à Batignolles, actuellement à Paris, rue Beaubourg, n. 73, le 2 mai, à 10 heures (N° 17032 du gr.);

Du sieur COSNEAU (François-René), entr. de menuiserie, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, le 2 mai, à 1 heure (N° 17033 du gr.);

Du sieur ROYER (Pierre), fabr. de chapeaux, rue St-Martin, 176, passage de la Réunion, 2, personnellement, le 2 mai, à 10 heures (N° 17056 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur SAIN-MOULIN (Achille-Constant), entrepositaire de bières, cité de l'Etoile, n. 40, ci-devant les Ternes, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 16975 du gr.);

De dame COUVE (Stéphanie-Caroline Laurens, femme de Jean-Pierre-Claude-Napoléon), mde de vins, rue Mouffetard, 49, sous le nom de Charlotte Couve, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 17001 du gr.);

Du sieur BUNEAUX (Jules-Elie), md de nouveautés, rue de la Gaîté, n. 13 (14e arrondissement), entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite (N° 16994 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Amédée-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, n. 2, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 17000 du gr.);

De la société RUBIN et GILLES, fabr. d'articles de maroquinerie, rue Beaubourg, 73, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 16902 du gr.);

Du sieur DEGUERCY (Félix), md à la toilette, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, ci-devant, actuellement rue des Vieux-Augustins, 20, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 16931 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur LINGENS (Théodore), md tailleur, rue Mazarine, 60, le 2 mai, à 10 heures (N° 16889 du gr.);

Du sieur BLANCHET, md de vins-liquoriste, rue des Francs-Bourgeois, 22, au Marais, le 1er mai, à 10 heures (N° 16693 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle MARTIN (Marie-Reine-Nathalie), mde de modes et lingeries, rue Montmartre, 34, le 2 mai, à 10 heures (N° 16835 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MARTEAUX, nég., rue Vivienne, 48, sont invités à se rendre le 1er mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16694 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur E. VARGAS et Cie, négoc., rue Laffitte, n. 27, sont invités à se rendre le 2 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16585 du gr.).

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur Ch. THURNEYSSEN, nég., rue Basse-du-Rempart, 48 bis, sont invités à se rendre le 2 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément aux art. 510 et 529 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 13950 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUHOT (Alexandre-Pierre), mécanicien, chemin de Saint-Ouen, ci-devant La Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16644 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERSIDAT (Guillaume-Antoine), fabric. de porte-plumes, rue Guérin-Boisseau, 20, aujourd'hui décédé, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 11672 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BORNICHE (Charles-Joseph), ancien commerçant en propriétés, rue Pigalle, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 mai, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13772 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 25 avril.

Du sieur CHAUDAT, md de vins, rue de la Procession, 125, ci-devant Vaugirard (N° 16924 du gr.);

Du sieur MASSON (Nicolas), md épicier, rue de l'Orillon, 21 (N° 16875 du gr.);

Du sieur LEPRÊTRE fils, négoc., place Jessaint, ci-devant La Chapelle, actuellement faubourg St-Denis, 174 (N° 16870 bis du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AVRIL 1860.

NEUF HEURES : Blanc, limonadier, synd. — Lecharpentier et Cie, l'Eldorado, clôt. — Bonnal et Cie, l'Agriculture et la Générale réunies, conc. — Bonnal personnellement, négociant, id.—Bournhonet et Ce, négoc., affirm. après union.

DIX HEURES : Collignan, agent d'aff., synd.—Veuve Malpeyre, loueuse en garni, vérif.—Gibert, md de vins, id.—Dame Lainé, limonadière, id. —Moreau, fabr. de dragées, id.— Léwi, limonadier, id.— Krabbe, éditeur, clôt.—Miraton, limonadier, id.—Louchard, md de vins, id.—Guiraud, md de vins, id.—Bernard et Blanchery, négoc. en vins, id. — Wanoff, fabr. de peignes, id.— Eudaldo Molasse, négociant, délib. 510.—Labolle père, négociant, conc. — Rey, md forain, redd. de compte.—Labbé Neveu, épicier, id. — Boyer, md de vins, id.

UNE HEURE : Lefèvre, tailleur, synd. — Fromont, md de vins, vérif.— Philippe, menuisier, id.— Teillier, menuisier, id.—Simonide, tailleur, id.—Oriot, limonadier, clôt. — Recalt, md de vins, id. — Pagès, md de lingeries, id.—Larochette, mécanicien, id.—Moës, commiss. en marchandises, conc. — Boucher, menuisier, id.—Blacourt, fabr. de papiers peints, redd. de compte.

DEUX HEURES : Corny, serrurier, clôt.—Noé, md de confections, id. — Niel, négociant, conc.—Cantel, épicier, id. — Noaille, fabr. de toiles vernies, id. — Chassaigne, négoc. en dentelles, id. — Lion et Cie, négoc. en lingeries, affirm. après union.

#### Décès et Inhumations.

Du 24 avril 1860. — M. Biron, 73 ans, rue de l'Arbre-Sec, 14.—M. Lefebvre, 73 ans, boulevart Beaumarchais, 93. — M. Goebel, 56 ans, rue des Quatre-Fils, 6. — M. Dupraz, 40 ans, rue Beaujolais-du-Temple, 11. — Mme veuve Marie, 63 ans, rue des Gravilliers, 79.—M. Coste de Montre, 57 ans, rue St-Antoine, 49. — Mme Duménil, 49 ans, rue Quincampoix, 58.—Mme Leroy, 59 ans, rue de Sully, 4.—Mme veuve Bernard, 77 ans, rue de Madame, 46.—Mlle Parmentier, 57 ans, rue du Cherche-Midi, 91. —M. Migneau, 45 ans, rue Princesse, 12.—Mme Lambert, 56 ans, place de la Madeleine, 25.—Mme veuve Bocutot, 67 ans, rue Fontaine-St-Georges, 11.—M. Levasseur, 56 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 7.—Mme Bosserelle, 60 ans, rue des Vinaigriers, 57.—M. Lecomte, 85 ans, rue d'Aval, 14. — M. Natiez, 42 ans, rue de la Muette, 13. — M. Bonnefoy, 43 ans, quai de la Râpée, 42. — M. Voisin, 65 ans, passage des Thermopyles, 22 bis.—M. Simonet, 87 ans, rue du Chemin-de-Fer, 44.—Mme Leneveu, 69 ans, rue Ste-Marie, 7. — Mme Weinschenech, 31 ans, rue de Sèvres, 43. — M. Hoeflmayer, 21 ans, chaussée de la Muette, 22.—M. Reynier, 58 ans, rue Lemercier, 49.—M. Charlet, 84 ans, rue d'Antin, 22. — Mlle Meurier, 74 ans, avenue des Ternes, 78. — M. Durville, 22 ans, rond-point de l'Etoile, 14. — M. Lebrejol, 53 ans, rue Lombard, 40. — M. Godineau de la Bretonnerie, 76 ans, rue de l'Ecluse, 12. — M. Passe, 82 ans, rue Lombard, 16. — Mme Louis, 29 ans, passage Lathuile, 5.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.


Enregistré à Paris, le Avril 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 9e arrondissement,